

Arrêt

n° 321 064 du 31 janvier 2025
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. KABONGO MWAMBA
Avenue Louise 441/13
1050 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 février 2024, par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, prise le 9 février 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 octobre 2024 convoquant les parties à l'audience du 28 novembre 2024.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me C. KABONGO MWAMBA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me J. BYL *loco* Mes C. PIRONT et E. BROUSMICHE, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante, de nationalité ivoirienne, est entrée sur le territoire belge le 1^{er} janvier 2019.

1.2. Le 17 janvier 2019, elle a introduit une demande de protection internationale. Le 18 mars 2019, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) à la suite du constat de ce que la partie requérante avait précédemment introduit une demande de protection internationale en Espagne. Par un arrêt n° 277.903 du 24 octobre 2019, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit contre la décision précitée.

1.3. Le 14 janvier 2020, le dossier de la partie requérante a été transmis au Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (ci-après : le CGRA).

1.4. Le 14 avril 2022, le CGRA a pris une décision de refus d'octroi du statut de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire. Par un arrêt n° 291.776 du 12 juillet 2023, le Conseil a rejeté le recours introduit contre cette décision.

1.5. Le 20 avril 2023, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980).

1.6. Le 9 février 2024, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande d'autorisation de séjour. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque tout d'abord à titre de circonstance exceptionnelle sa demande de protection internationale en cours liée à ses craintes de persécution en Côte d'Ivoire en raison de sa qualité d'ancien employé d'un ancien chef des rebelles et commandant du Bataillon de sécurisation de l'Est. A l'appui de sa demande, il joint au dossier une copie de son annexe 26 ainsi que la preuve d'introduction de son recours au Conseil du Contentieux des Etrangers. Tout d'abord, il convient de rappeler que la question de l'existence de circonstances exceptionnelles s'apprécie à la lumière des éléments dont nous avons connaissance au moment où nous statuons sur la demande d'autorisation de séjour et non au moment de l'introduction de la demande (C.E., 23 juil.2004, n° 134.137 ; du 22 sept.2004, n° 135.258 ; 20 sept.2004,n°135.086). Et, il ressort de l'examen du dossier administratif de l'intéressé que sa procédure d'asile est définitivement clôturée depuis le 14.07.2023, date de la décision de rejet rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers confirmant la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise en date du 14.04.2022. Aussi, l'intéressé n'étant plus en procédure d'asile, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y lever les autorisations requises.

Le requérant poursuit en invoquant à titre de circonstance exceptionnelle la longueur de sa procédure d'asile. Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjournier plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur déraisonnable du traitement d'une procédure d'asile ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Or, soulignons que l'intéressé n'explique pas en quoi la longueur de sa procédure d'asile (à présent clôturée) rendrait difficile ou impossible tout retour temporaire au pays d'origine pour y lever les autorisations requises. Cet élément ne peut donc constituer une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé invoque aussi à titre de circonstance exceptionnelle son séjour et son intégration en déclarant être arrivé en Belgique le 01.01.2019 et avoir fourni, dès son arrivée sur le territoire, des efforts importants pour s'intégrer activement au sein de la société belge et ce, malgré la précarité liée à son statut de demandeur de protection internationale. L'intéressé ajoute également qu'il parle parfaitement le français et a suivi une formation citoyenne organisée par la Croix-Rouge. A l'appui de ses dires, il produit au dossier une attestation de participation à la formation citoyenne datée du 18.04.2019. Cependant, s'agissant du séjour du requérant en Belgique et de son intégration, il est à relever que cet élément n'est pas révélateur d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour et le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par le requérant n'empêchent donc nullement un éloignement en vue de retourner au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E, arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007) » (C.C.E. arrêt n° 244 977 du 26.11.2020). Dès lors, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Le requérant indique également à titre de circonstance exceptionnelle la présence de membres de sa famille sur le territoire à savoir ses deux frères qui ont tous les deux acquis la nationalité belge. Pour attester ses propos, il joint les cartes d'identité belges de ses frères au dossier ainsi que leurs témoignages datés du 15.04.2023. Tout d'abord, s'agissant de la présence de membres de la famille sur le territoire belge, il convient de souligner que l'Office des Etrangers n'interdit pas l'intéressé de vivre en Belgique avec ses frères mais l'invite à procéder par voie normale, à savoir demander l'autorisation de séjour auprès du poste consulaire ou diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. L'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire la demande de séjour requise dans le pays d'origine ou auprès du poste diplomatique compétent et ne saurait empêcher l'intéressé de s'y rendre pour le faire. Précisons encore que ce départ n'est que temporaire et non définitif. Dès lors, aucune circonstance exceptionnelle est établie.

L'intéressé invoque à titre de circonstance exceptionnelle le droit au respect de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'homme en raison de sa vie privée et familiale. Néanmoins, cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile ou impossible un retour temporaire au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour requise. En effet, il ressort de la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers que « cette disposition, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Ledit article autorise dès lors les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet (C.C.E. arrêt n° n° 230 801 du 24.12.2019). Notons ensuite que la présente décision d'irrecevabilité est prise en application que la loi du 15.12.1980 qui est une loi de police. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567, 31 juillet 2006 ; dans le même sens : CCE, arrêt n° 12.168, 30 mai 2008) » (C.C.E. arrêt n°225 156 du 23.08.2019). Rappelons que ce qui est demandé à l'intéressé c'est de se conformer à la législation en matière d'accès et de séjour au territoire du Royaume, à savoir lever l'autorisation requise auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger et que ce départ n'est pas définitif, s'agissant d'un retour temporaire. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « l'exigence imposée par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge » (C.C.E. arrêt n°225 156 du 23.08.2019). Par conséquent, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Le requérant invoque aussi à titre de circonstance exceptionnelle avoir réussi une formation auprès de la « [V...] » et avoir travaillé sous contrat à durée déterminée avec la société « [D...] » et sous contrat à durée indéterminée avec la société « [5...] », ce qui démontre clairement au-delà de son courage et de sa détermination sa capacité à mobiliser ses ressources propres. Il ajoute également que depuis le mois de janvier 2023, il travaille sous contrat à durée déterminée auprès de la société [O.]. A l'appui de ses dires, il produit divers documents au dossier relatifs à ces différents emplois et formation notamment son diplôme de la « [V...] », ses contrats de travail pour les sociétés « [D...] », « [5...] » et « [O.] » ainsi que des fiches de paie pour les années 2021, 2022 et 2023 mais aussi un témoignage de son ancien employeur daté du 21.10.2022. Notons tout d'abord que l'intéressé ne dispose à l'heure actuelle aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc (carte professionnelle ou autorisation de travail à durée illimitée). Rappelons encore que le Conseil du Contentieux des Etrangers a jugé que, « non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (dans le même sens : CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (dans le même sens : C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (dans le même sens : C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine ». (C.C.E. arrêt n° 234 269 du 20.03.2020). Notons également, concernant sa formation, que c'est en connaissance de cause que l'intéressé a suivi celle-ci, sachant pertinemment qu'il n'a été admis au séjour qu'à titre précaire. Par conséquent, aucune circonstance exceptionnelle ne peut être établie.

S'agissant de la volonté de l'intéressé de ne pas dépendre des pouvoirs publics, bien que cela soit tout à son honneur, on ne voit pas en quoi cela constitue une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Force est de constater qu'en imposant à l'étranger, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que cet étranger puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport au préjudice qu'aurait à subir le requérant et qui trouve son origine dans son propre comportement. Dès lors, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation : « *des articles 9 bis, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de la violation du principe audi alteram partem ; de l'article 8 CEDH ; de la violation des articles 1 à 5 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du principe général de bonne administration, en ce qu'il se décline en une obligation de soin et de minutie dans le traitement des dossiers, et une obligation de prendre une décision en tenant compte de tous les éléments du dossier, une obligation de prudence ; de la violation du principe du devoir de soin ; du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation ; de la violation du principe de proportionnalité* ».

2.2. Dans une **première branche**, intitulée « *l'irrecevabilité de la demande de séjour de la partie requérante* », prise de la violation « *de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980* » et de la violation « *des articles 1 à 5 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* », la partie requérante expose tout d'abord des considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation formelle et à la notion de circonstances exceptionnelles.

Elle fait ensuite valoir ce qui suit :

« La partie adverse soutient que « ni la longueur du séjour de l'intéressé, ni une bonne intégration en Belgique, ni la volonté de l'intéressé de ne pas dépendre des pouvoirs publics ne constituent des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée »

Pourtant, le Conseil d'Etat considère qu'un séjour passé en Belgique, peut en raison des attaches qu'un étranger a pu y créer pendant cette période, constituer à la fois des circonstances exceptionnelles justifiant que la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15.12.1980 soit introduite en Belgique, plutôt qu'à l'étranger et des motifs justifiant que l'autorisation soit accordée » (voyez en ce sens, CE, 78.443 du 26/01/1999, CE, n° 84.658 du 13 octobre 2000) et que l'examen de la volonté d'intégration de l'étranger devait se faire dès le stade de la recevabilité (voyez en ce sens CE, n° 75.275 du 16 juillet 1998, n° 74.386 du 19 juin 1998 et n°75.434 du 23 juillet 1998) ;

En l'espèce, l'intéressé a démontré qu'il lui est effectivement impossible ou à tout le moins particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine dans la mesure où, il est arrivé sur le territoire du Royaume le 01.01.2019, et est parfaitement intégrée, qu'il ait établi en Belgique le centre de ses intérêts affectifs, sociaux et économiques, et qu'il souhaite continuer ses formations et travailler. Il a ainsi rompu tout lien avec son pays d'origine.

Il convient de rappeler que l'intéressé a précédemment fait l'objet de persécution dans son pays d'origine;

Que s'il n'est pas contesté que la procédure d'asile de l'intéressé a été clôturé par un arrêt de rejet du Conseil du Contentieux des Etrangers, il n'en demeure pas moins que la nature des craintes de ce dernier sont tout à fait satisfaisantes et établies.

Que l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 que « Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté

ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. » ;

Que selon la procédure d'asile en vigueur en Belgique, il est reconnu au demandeur d'asile débouté, la possibilité de pouvoir introduire une nouvelle demande pour autant qu'il puisse apporter de nouveaux éléments ;

Que pourtant, il ne ressort nullement dans l'acte attaqué, une indication qui démontre que l'intéressé a épuisé toutes ces possibilités légales à sa disposition afin de régulariser son séjour sur le territoire belge;

Qu'en outre, aucun élément ne démontre qu'un examen minutieux et précautionneux ait été réalisé pour vérifier l'existence ou non des facteurs liés à la violation des droits fondamentaux garantis par l'article 3 CEDH dès lors que, elle n'est pas motivée eu égard à la situation concrète de l'intéressé ;

Partant, la demande de régularisation de l'intéressé sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 portant sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers devrait-être déclarée recevable par l'Office des Etrangers.

Que si le retour de l'intéressé dans son pays d'origine n'est pas impossible, il n'en demeure pas moins qu'il lui est particulièrement difficile d'y retourner en raison des éléments qu'elle a évoqués.

Dès lors, il est étonnant que la partie adverse considère qu'il n'est pas particulièrement difficile à l'intéressé de retourner dans son pays d'origine alors qu'il se trouve dans une situation identique à celle des nombreux étrangers en situation irrégulière qui ont introduit une demande d'autorisation de séjour en raison de leur intégration socio-professionnelle en Belgique.

Et ce d'autant plus qu'il n'existe pas de visa long séjour pour intégration en Belgique.

Si le long séjour et la bonne intégration en Belgique peuvent constituer des motifs de fond pour l'octroi d'un séjour en Belgique, ce n'est que dans le cadre d'une demande introduite à partir de la Belgique et ce dans la mesure où cet ancrage durant ce long séjour constitue en lui seul un empêchement pour lever les autorisations requises ;

Partant, la décision querellée est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation et doit être annulée pour défaut de motivation, de violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Par conséquent, cette branche du moyen est fondée ».

2.3. Dans ce qui s'apparente à une **seconde branche**, la partie requérante expose des considérations théoriques sur l'article 8 de la CEDH.

Elle rappelle qu'elle vit en Belgique avec ses deux frères qui ont tous les deux acquis la nationalité belge et « *a noué et développé des relations dans le domaine social et professionnel* ».

Après des considérations théoriques, la partie requérante « *observe que la décision attaquée, n'a pas permis à la partie adverse de rencontrer les motifs de sa demande d'autorisation de séjour. En effet, la décision querellée entraînerait un éclatement de la vie familiale de la partie requérante, en ce que cette dernière serait contrainte de retourner dans son pays d'origine pour y introduire une demande d'autorisation de séjour et de perdre le bénéfice de son intégration.*

En l'espèce, la partie adverse n'a pas pu montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte, qu'elle cause à la partie requérante, soit, le risque de perdre toutes les opportunités socio-professionnelles et celui du bénéfice de l'intégration acquise durant plusieurs années en Belgique.

Pourtant, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur le **moyen unique**, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire

belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique. Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. La motivation de l'acte attaqué fait apparaître que la partie défenderesse a tenu compte des éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante. Ainsi, la partie défenderesse a notamment pris en considération la durée du séjour de la partie requérante sur le territoire, sa bonne intégration, la présence de membres de sa famille sur le territoire (deux frères belges), sa participation à une formation, son intégration professionnelle, le respect de l'article 8 de la CEDH et sa volonté de ne pas dépendre des pouvoirs publics. Pour chacun de ces éléments, la partie défenderesse a expliqué, de manière claire et circonstanciée, pourquoi elle estime que ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour dans le pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. Elle expose dès lors de manière suffisante et adéquate pourquoi la partie défenderesse ne fait pas usage de son pouvoir discrétionnaire pour autoriser la partie requérante à introduire sa demande d'autorisation de séjour sur le territoire belge. Partant, la partie défenderesse a respecté son obligation de motivation formelle et la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle estime que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation.

En termes de recours, les griefs de la partie requérante visent à prendre le contre-pied de l'acte attaqué et la partie requérante tente de cette manière d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne peut être admis.

3.2.1. Sur la **première branche** du moyen en particulier, s'agissant de la durée du séjour et de l'intégration de la partie requérante en Belgique, une simple lecture de l'acte attaqué permet de constater que la partie défenderesse a examiné la durée du séjour de cette dernière en Belgique et son intégration dans le Royaume, et a estimé que ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles. Dans sa requête, la partie requérante se borne, sur ce point, à prendre le contrepied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis dans le cadre d'un contrôle de légalité.

En tout état de cause, le Conseil considère que ces éléments constituent autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjournier sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour.

Il en va de même s'agissant du parcours professionnel de la partie requérante. En tout état de cause, la partie requérante ne disposant pas de permis de travail, cet élément ne constitue pas un obstacle à un retour au pays, ainsi que l'a relevé la partie défenderesse dans l'acte attaqué, non contesté sur ce point.

L'argumentation de la partie requérante donne à penser qu'elle semble ne considérer en réalité la motivation de l'acte attaqué déficiente que parce qu'elle entend à tort que la partie défenderesse se prononce au fond sur les éléments qu'elle a invoqués (durée de séjour, liens sociaux, intégration allégués, etc.) alors qu'à juste titre, s'agissant d'une décision d'irrecevabilité, la décision attaquée s'en tient à la vérification de l'existence de circonstances exceptionnelles. Or, on ne perçoit pas en quoi de tels éléments empêchent un retour

temporaire au pays d'origine (à titre d'exemple : résider depuis longtemps en Belgique n'empêche en soi pas de voyager pour demander dans son pays d'origine une autorisation de séjour en Belgique). La partie requérante pourra, le cas échéant, faire valoir ces éléments au fond, que la partie défenderesse, s'ils sont avérés, examinera alors sous cet angle.

3.2.2. Concernant le fait que la partie requérante ait perdu tout lien avec son pays d'origine, le Conseil constate que cet élément est invoqué pour la première fois en termes de recours. Il ne peut dès lors pas être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération un élément dont elle n'avait pas connaissance au moment de prendre sa décision.

Le même constat peut être fait concernant l'argument lié au fait que la partie requérante se trouverait dans une situation comparable à celle « *des nombreux étrangers en situation irrégulière qui ont introduit une demande d'autorisation de séjour en raison de leur intégration socio-professionnelle en Belgique* » et au fait qu'il « *n'existe pas de visa long séjour pour intégration en Belgique* ». Ces éléments n'ont pas été invoqués par la partie requérante à titre de circonstances exceptionnelles lors de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour (9bis).

3.2.3. S'agissant des craintes de la partie requérante en cas de retour dans son pays d'origine, cet élément a été valablement pris en considération par la partie défenderesse. Le Conseil rappelle que si un même fait peut être invoqué à la fois dans le cadre d'une demande de protection internationale et d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est au requérant, qui a introduit une demande d'autorisation de séjour, d'apporter la preuve qu'il se trouve dans les conditions légales fixées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et, partant, d'établir dans son chef l'existence des circonstances exceptionnelles faisant obstacle à l'introduction d'une telle demande dans le pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé au séjour. Quant à la crainte alléguée de la partie requérante de retourner dans son pays d'origine, en raison de sa qualité « *d'ancien employé d'un ancien chef des rebelles et commandant du Bataillon de sécurisation de l'Est* », le Conseil ne peut que s'interroger sur l'intérêt de la partie requérante à son argumentation y relative, dès lors que dans son arrêt n° 291.776 du 12 juillet 2023, le Conseil a refusé de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié et, qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, elle n'a produit aucun élément nouveau à cet égard. Rien ne permet de considérer que les craintes invoqués dans le cadre de la demande ici examinée fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, devraient être considérées comme étant fondées. La partie défenderesse a pu valablement décider qu'elles ne sauraient constituer une circonstance exceptionnelle empêchant l'accomplissement des formalités prévues à l'article 9bis, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Aucune violation de l'article 3 de la CEDH ne peut être établie.

Quant au fait que la partie requérante a la possibilité d'introduire une nouvelle demande de protection internationale, le Conseil relève qu'au moment de prendre l'acte attaqué, la demande de protection internationale introduite par la partie requérante était clôturée et elle n'a pas fourni d'informations quant à l'introduction d'une nouvelle demande (que la décision attaquée ne lui interdit pas d'introduire). De plus, la possibilité d'introduire une nouvelle demande de protection internationale n'a pas été invoquée par la partie requérante à titre de circonstances exceptionnelles dans sa demande d'autorisation de séjour (9bis). Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération cet élément.

3.3.1. Sur la **seconde branche du moyen**, s'agissant de l'article 8 de la CEDH, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., 31 juillet 2006, n° 161.567 ; dans le même sens : C.C.E., 30 mai 2008, n° 12.168).

La Cour d'arbitrage, devenue Cour Constitutionnelle, a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.3.2. En l'espèce, il ressort de l'acte attaqué que les éléments de vie privée et familiale invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour ont bien été pris en considération par la partie défenderesse et que cette dernière a procédé à une mise en balance des intérêts en présence. En effet, l'acte attaqué n'implique pas une rupture des liens de la partie requérante avec ses attaches en Belgique, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Ce faisant, la partie défenderesse a fait une application correcte de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et dans le respect de l'article 8 de la CEDH. De son côté, la partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'acte attaqué et de démontrer que cette motivation serait entachée d'une erreur manifeste d'appréciation. En termes de recours, la partie requérante se limite à rappeler qu'elle vit en Belgique avec ses deux frères belges et qu'elle « *a noué et développé des relations dans le domaine social et professionnel* », sans autre précision. Ce faisant, elle revient sur les éléments invoqués à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour (9bis) et tente d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis.

La violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie.

3.4. Le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un janvier deux mille vingt-cinq par :

G. PINTIAUX, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. D. NYEMECK COLIGNON

G. PINTIAUX

